

15087/21

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021/2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 21 décembre 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 21 décembre 2021

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION DU CONSEIL modifiant le règlement intérieur du Conseil

E 16322



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 21 décembre 2021
(OR. en)

15087/21

POLGEN 206
INST 457

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant le règlement intérieur du Conseil

DÉCISION (UE, Euratom) 2021/... DU CONSEIL

du ...

modifiant le règlement intérieur du Conseil

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 240, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Lorsqu'un acte doit être adopté par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, il faut vérifier si les États membres constituant la majorité qualifiée représentent au moins 65 % de la population de l'Union.
- (2) Ce pourcentage est calculé conformément aux chiffres concernant la population figurant à l'annexe III du règlement intérieur du Conseil (ci-après dénommé "règlement intérieur")¹.
- (3) L'article 11, paragraphe 6, du règlement intérieur prévoit que, avec effet au 1^{er} janvier de chaque année, le Conseil modifie, conformément aux données disponibles à l'Office statistique de l'Union européenne au 30 septembre de l'année précédente, les chiffres figurant à ladite annexe.
- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement intérieur en conséquence pour l'année 2022.
- (5) Conformément à l'article 106 *bis* du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'article 240 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique à la Communauté européenne de l'énergie atomique,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Décision 2009/937/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 325 du 11.12.2009, p. 35).

Article premier

L'annexe III du règlement intérieur est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE III

Chiffres concernant la population de l'Union et la population de chaque État membre en vue de l'application des dispositions relatives au vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil

État membre	Population	Pourcentage de la population de l'Union (%)
Allemagne	83 120 520	18,57
France	67 439 614	15,07
Italie	59 862 348	13,38
Espagne	47 394 223	10,59
Pologne	37 840 001	8,45
Roumanie	19 186 201	4,29
Pays-Bas	17 617 840	3,94
Belgique	11 566 041	2,58
Grèce	10 682 547	2,39
Tchéquie	10 574 153	2,36
Suède	10 370 000	2,32
Portugal	10 298 252	2,30
Hongrie	9 730 772	2,17

État membre	Population	Pourcentage de la population de l'Union (%)
Autriche	8 926 000	1,99
Bulgarie	6 916 548	1,55
Danemark	5 833 883	1,30
Finlande	5 527 493	1,24
Slovaquie	5 459 781	1,22
Irlande	5 006 324	1,12
Croatie	4 036 355	0,90
Lituanie	2 795 680	0,62
Slovénie	2 108 977	0,47
Lettonie	1 893 223	0,42
Estonie	1 330 068	0,30
Chypre	896 000	0,20
Luxembourg	633 347	0,14
Malte	516 100	0,12
UE 27	447 562 291	
Seuil (65 %)	290 915 489	

".

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2022.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
